

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL  
DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAÎSSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN . . . . .	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN . . . . .	5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN . . . . .	6 fr. 80

*On ne peut s'abonner pour moins d'un an*  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÈQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent &amp; Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

**SOMMAIRE:**LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DANS LE DOMINION DU CANADA, ET LA CONVENTION DE BERNE. (*Fin.*)**DOCUMENTS OFFICIELS**

## LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Espagne. *Règlement d'exécution de la loi du 10 janvier 1879, concernant la propriété intellectuelle*, du 3 septembre 1880. (*1<sup>e</sup> partie.*)

## CORRESPONDANCE:

Lettre d'Italie. (Henri Rosmini.)

## JURISPRUDENCE:

Italie. *Le manuscrit d'une œuvre inédite n'est pas saisissable par les créanciers de l'auteur.*Allemagne. *Compositions musicales. — Copies de parties séparées d'une partition.*

## CONFÉRENCE « DU LIVRE » A ANVERS EN AOUT 1890.

## BIBLIOGRAPHIE.

occupées dans la partie matérielle de la production littéraire allèguent l'intérêt qu'elles portent aux auteurs en leur disant: « Il est vrai que, jusqu'ici, des œuvres d'auteurs anglais ont été réimprimées illégalement (*pirated*), mais, à l'avenir, nous payerons pour tout ce que nous prendrons; nous remettrons au gouvernement, pour les auteurs anglais, une rétribution (*royalty*) calculée équitablement; nous ne sommes donc pas des pirates ».

Il serait aisément de se lancer dans la critique de ce système de rétribution dont les résultats ont été si restreints jusqu'ici, mais la question qui se presse sur nos lèvres est celle-ci: Pourquoi ne pas renoncer à l'institution si compliquée de la *royalty* en cherchant dans la voie la plus naturelle, celle de l'importation au Canada des œuvres anglaises imprimées en Angleterre, le terrain sur lequel les intérêts du commerce des deux pays trouveraient une satisfaction commune?

L'obstacle presque insurmontable, aux yeux des promoteurs du mouvement, c'est l'élévation du prix des livres anglais. Les preuves à l'appui de cette assertion abondent dans le rapport si souvent cité de la commission de 1878 ainsi que dans le travail de M. Bergne<sup>(1)</sup>. Toutefois, pour ne pas fatiguer nos lecteurs par des citations trop nombreuses, nous allons résumer la situation: Le commerce des livres dans un pays est influencé par les conditions démographiques et par les habitudes intellectuelles corrélatives de sa population. Celle de l'Angleterre étant très

dense (187 hab. par kil. carré en 1881), elle est moins portée à acheter elle-même les livres, puisqu'elle peut se les procurer facilement dans les bibliothèques qui ont pour système la mise en circulation des ouvrages, dans les clubs, les musées et les cabinets de lecture. Il en résulte que les premières éditions, destinées à ne satisfaire qu'à une demande limitée, doivent être vendues cher par les libraires. Le marché anglais étant restreint comparativement au nombre des habitants et la quantité des exemplaires vendus petite, la maxime qui régit ce commerce est celle de: « *petites ventes à forts profits* ». Cela est surtout exact, quand il s'agit des livres d'imagination et des sujets dits d'actualité ou d'un intérêt passager. Quoique les frais de production ne soient pas plus élevés, mais plutôt plus réduits que dans d'autres pays, « l'achat de livres nouveaux est en général un luxe hors de la portée du public anglais. Des mois et des années s'écoulent avant qu'une édition à bon marché d'un livre soit faite pour le peuple. »

En face d'un tel état de choses les Canadiens se récrient et disent: « La Convention de Berne aura pour effet, non seulement de porter un coup mortel à notre industrie de la fabrication des livres, industrie des plus influentes, dans laquelle sont engagés quelques millions de dollars, et qui occupe plusieurs milliers de personnes, mais elle nous livrerait aussi aux imprimeurs et éditeurs britanniques en nous forçant à acheter leurs éditions chères, renchérées encore par les frais de transport, d'intermédiaires, etc.. »

## LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DANS LE DOMINION DU CANADA, ET LA CONVENTION DE BERNE

(*Fin.*)

## IV

Commençons par constater que, jusqu'à ce jour, nous n'avons vu se produire aucune manifestation quelconque de la part des auteurs. Ceux qui discutent, protestent, parlementent et agissent, ce sont les représentants du commerce des livres et des industries connexes. Mais toutes ces personnes

<sup>(1)</sup> Quarterly Law Review, janvier 1887.

Le prix de vente des éditions faites en Angleterre et celui des réimpressions que les Canadiens pouvaient se procurer avant le régime de la Convention de Berne présentent des différences tellement extraordinaires, que nous ne les signalerons qu'avec l'indication précise des sources auxquelles nous les avons empruntées.

Le 23 janvier 1889, une députation de la *Copyright Association of Canada* se présenta devant le Conseil privé de ce pays, et le secrétaire de l'Association, M. Lancefield, éditeur du *Canadian Bookseller*, lut une pétition à l'adresse du gouverneur, d'où nous extrayons les passages suivants :

« Aujourd'hui le lecteur canadien peut acheter en réimpression, pour le prix de 50 cents (deux francs cinquante centimes), un livre anglais qu'il n'obtiendra, après la mise à exécution de la Convention de Berne, qu'en le faisant venir de l'autre côté de l'Océan, importation qui lui coûtera 7 dollars. Le public canadien se trouve dans l'impossibilité la plus complète de payer un tel prix, et il devra par conséquent se passer de ces œuvres. Prenez l'exemple d'un livre bien connu, intitulé « *In Far Lochaber* » par William Black. Ce livre n'est pas publié au Canada ; l'éditeur anglais s'est refusé à en permettre la réimpression dans notre pays. Que s'ensuit-il ? Le prix de l'édition britannique est de 31 schellings 6 pences, tandis que, en nous adressant aux États-Unis, nous y achetons l'exemplaire broché à 50 cents et l'exemplaire relié en toile à 1 dollar 25 cents. La même chose arrive pour le livre ayant pour titre : *Robert Elsmere*, cette œuvre si célèbre et si goûtee du public ami de lecture. L'éditeur anglais n'ayant pas voulu céder le droit de reproduction à un éditeur canadien, plus de 20,000 exemplaires de ce livre ont été importés au Canada depuis New-York et vendus à 50 cents. »

D'autre part, M. Ross Robertson, président de l'Association mentionnée ci-dessus, cita au *meeting* de Toronto du 18 octobre 1888, le fait suivant : « Des milliers d'exemplaires des œuvres de Rider Haggard, intitulées « *She* » et « *King Solomon's Mines* », ont été vendus au Canada pour la simple raison que nous avons été à même de nous procurer les éditions américaines à bon marché, c'est-à-dire à 25 cents. Songez que l'édition anglaise la moins coûteuse de ces livres vaut encore au-

jourd'hui six schellings, prix exorbitant pour des bourses canadiennes. »

Enfin nous savons que la loi canadienne de 1876 autorisa, sous certaines conditions, la réimpression d'œuvres anglaises au Canada (¹). La différence des prix de ces œuvres, suivant qu'elles ont été vendues dans l'édition anglaise ou dans celle faite au Canada, est mise en évidence dans le passage suivant du rapport de la commission (page 32) : « La comparaison du prix de ces œuvres démontre que, lorsque les éditions anglaises étaient vendues au Canada à un prix dépassant un demi-dollar ou 2 schellings, les éditions canadiennes des mêmes livres se vendaient avec une réduction plus ou moins importante ; la différence a même été dans un cas de 12 dollars 60 cents ou 2 livres 11 schell. 8½ d. à 1 dollar et demi ou 6 schell. 1¼ d. »

De l'ensemble de ces faits les Canadiens concluent qu'en leur accordant par une nouvelle loi, meilleure que celle de 1876, la permission de faire légitimement chez eux les éditions d'œuvres anglaises, éditions qui rapporteraient à l'auteur une rétribution clairement établie, les disproportions choquantes de prix que nous avons signalées ne sauraient se produire. Dans le cas du livre de Mme Ward, celui-ci, nous assurent-ils, aurait été republié au Canada dans les deux mois au plus tard après son apparition ; l'industrie canadienne y aurait gagné quelques milliers de dollars, et des 20,000 exemplaires vendus à 50 cents, l'auteur aurait retiré 1000 dollars de rétribution, tandis qu'il n'a peut-être rien reçu des Américains. Combien est donc injuste, poursuivent-ils, le procédé des éditeurs anglais qui ne veulent jamais abandonner le marché canadien aux Canadiens, mais qui le réservent expressément aux Américains !

Ce procédé ne sera pas changé après la mise en vigueur de la Convention de Berne. Placés ainsi dans une impasse fermée d'un côté par la prohibition d'importer à l'avenir chez nous les éditions américaines illicites et de l'autre côté par les prix excessifs des livres qui nous seraient vendus par l'Angleterre, nous n'avons nulle envie de laisser égorger vifs notre fabrication et notre commerce florissants des livres. Nous demandons à sortir de cette situation intolérable par une loi

qui nous mette *de pair avec les éditeurs américains*. De même que nous pouvons faire dépendre la validité d'un brevet de la fabrication des objets brevetés dans le Canada, fabrication qui doit fonctionner dans les deux ans à partir de la concession, de même nous réclamons la « *home manufacture of books* ». Nous voulons reproduire nous-mêmes les livres anglais en des éditions à notre portée, à moins que l'auteur ne se réserve expressément son droit ; et notre procédé se distingue de celui des Américains en ce que nous n'entendons pas porter préjudice à l'auteur, mais le récompenser. Malgré notre attachement à la mère-patrie, nous protestons contre une tendance ayant pour but de sacrifier les intérêts des éditeurs canadiens à ceux des éditeurs anglais et de permettre à ces derniers de nous majoriser.

C'est donc en dernier lieu à un problème du domaine commercial que se réduit toute cette affaire, et c'est au système adopté par les éditeurs anglais, « *the selfish English publishers* », qu'on paraît attribuer, à tort ou à raison, la cause de toutes les difficultés. C'est sur leur tête que se concentre la colère des pétitionnaires canadiens, ce que faisait, du reste, prévoir le rapport de la commission de l'année 1878, dans lequel on voit déjà les lueurs des éclairs qui indiquent l'approche d'un orage.

Les délibérations de la commission à ce sujet sont en effet si instructives que nous nous y arrêterons un instant.

Dans le but d'assurer des livres à bon marché aux lecteurs des colonies, la commission ne peut s'empêcher de proposer des mesures spéciales.

Tout d'abord elle prend en considération les colonies qui permettent à l'auteur d'y acquérir la protection locale par la réimpression de son œuvre. L'auteur ne se disposerait-il pas à la publier de nouveau dans un laps de temps raisonnable après la première publication faite ailleurs, un système de licences avec une rétribution du tant pour cent sur le prix de vente des exemplaires en faveur du propriétaire du *copyright* serait adopté avec des dispositions nouvelles garantissant mieux le payement de cette rétribution. Ce système (que les Canadiens aimeraient maintenant introduire chez eux) s'adapte parfaitement à quelques grandes colonies où existent des

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1890, p. 4.

imprimeries, des librairies et une clientèle de lecteurs. Par contre, les colonies plus petites où il y a impossibilité matérielle de réimprimer des livres dépendent, pour leur littérature, des réimpressions étrangères et ne peuvent en être privées du jour au lendemain. La commission propose donc de faire continuer pour ces colonies le *Reprints Act*, tout en y introduisant des modifications importantes : les exemplaires réimprimés à l'étranger seraient envoyés à certains endroits des colonies, désignés spécialement, et timbrés là (avec indication de la date), contre le paiement d'une certaine somme dont le montant serait transmis officiellement à l'auteur. Les exemplaires non timbrés ou importés sans l'autorisation du propriétaire du droit pourraient être saisis.

Quant à l'importation des éditions coloniales à bon marché dans le Royaume-Uni, la commission, après de longs débats, est arrivée à la déconseiller, envisageant que cette importation ferait essuyer de grandes pertes pécuniaires aux propriétaires du droit en Angleterre ; que les éditeurs n'offrirent plus autant aux auteurs que par le passé et que le système de commerce en vigueur, favorable aux auteurs et aux éditeurs, serait dissipé.

Mais une minorité importante composée de MM. Mallet, Drummond Wolff et Rose ne voulut pas adopter ces résolutions. Chacun de ces membres rédigea un rapport séparé où les divergences de vues sur ce point et sur d'autres sont formulées clairement<sup>(1)</sup>. Les idées se rapportant à la question spéciale qui nous occupe peuvent se résumer comme suit :

L'intérêt public est grandement compromis par les prix élevés des livres. Ces prix sont en premier lieu en disproportion manifeste avec les frais de fabrication et ensuite prohibitifs pour la grande masse du public. A l'heure qu'il est, celui-ci est exclu de la jouissance de la littérature anglaise moderne ; des entraves artificielles s'opposent à la propagation des idées aussi bien qu'à l'acquisition facile d'œuvres littéraires. Ces œuvres doivent être lues rapidement, superficiellement, en quelques jours, en volumes séparés et non dans leur ensemble, l'œuvre étant louée par une bibliothèque à souscription. Eh bien,

s'il est désirable que la littérature soit rendue plus accessible aux lecteurs coloniaux, la même réforme se justifie en faveur des lecteurs du Royaume-Uni. Il n'y a aucune raison pour que ce soit l'unique pays où les livres anglais soient rares et chers.

Quant aux objections présentées par la commission, il dépendra toujours des auteurs eux-mêmes de voir ce qui leur est le plus favorable : ou bien de faire réimprimer leurs œuvres dans les colonies à des prix inférieurs ou bien d'y renoncer. Dans le premier cas, le marché en sera considérablement élargi, ce qui éloigne les risques d'une grande perte d'argent ; outre les avantages pécuniaires, l'auteur récoltera encore les fruits d'une réputation plus étendue. Du reste, il est juste que cette extension aux colonies et à d'autres pays, de la protection contre la contrefaçon, profite aussi jusqu'à un certain point au public, car toutes les mesures destinées à augmenter les bénéfices de la classe des littérateurs doivent également avoir pour effet de produire une réduction corrélative du prix du livre. Enfin, si le public anglais venait à renoncer, par suite de l'importation de livres venant des colonies, aux moyens routiniers par lesquels il pourvoit actuellement à sa lecture, rien ne serait plus facile aux éditeurs que d'adapter leurs procédés au nouveau genre de demandes et, ou d'entrer en relations avec des éditeurs des colonies ou d'établir dans celles-ci des succursales. Alors le commerce des livres serait soumis simplement aux lois ordinaires de l'économie politique.

« La Commission veut évidemment abolir les restrictions existant au sujet de la publication locale et encourager la fabrication et la libre circulation des livres dans toutes les parties de l'Empire, quel que soit le lieu où ils aient été publiés » (Rose) ; pourquoi ne ferait-elle pas le dernier pas vers la réforme qui vient d'être soutenue ?

A leur tour les colonies demandent avec persistance des éditions coloniales à bon marché (*colonial library issue*). Les journaux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande se font les organes de ces demandes en invoquant les arguments généraux suivants : Tandis que les éditeurs anglais vendent dans les colonies 500 exemplaires à peine de leurs premières éditions coûteuses, ils pourraient en vendre 5000 en édi-

tions à meilleur marché, mais *simultanées*, car lorsque aujourd'hui les Anglais se résolvent à faire des éditions à prix réduit, les revues ont depuis longtemps « vidé » les livres, et « ces éditions posthumes à bas prix tombent sans saveur et sans vie sur le marché des colonies ». Cela changera dès que les œuvres des auteurs anglais seront protégées aux États-Unis en vertu de la loi Chace. Alors les libraires américains feront des éditions à bon marché et bien lisibles des livres anglais nouveaux, dès l'apparition de ceux-ci.

En attendant que des événements décisifs se produisent, les Américains imitent les maisons anglaises qui ont fondé des succursales en Amérique, et déjà certaines rumeurs circulent, d'après lesquelles une invasion en Angleterre est mise en œuvre par quelques fortes maisons d'édition des États-Unis, qui établissent des succursales luxueuses à Londres. Une des revues de Harper, *Harper's Magazine*, est vendue chaque mois en Angleterre à plus de trente mille exemplaires ! Les échanges entre peuples, surtout entre ceux qui parlent la même langue, se multiplient et se tissent ensemble. L'échange des productions de l'esprit prend de plus en plus un caractère résolument *international*, voire même *universel*. Or, cette transformation exercera nécessairement son influence sur le *marché* des livres, auquel elle donnera une extension considérable. De là des heurts d'intérêts commerciaux, des tentatives de déplacement de centres industriels, en un mot toute une agitation dont le résultat final, imposé par les lois de la concurrence, sera la victoire des fortes éditions vendues à des prix modestes.

Du chapitre qui précède se dégage cette conclusion que la Convention de Berne est critiquée et accusée uniquement parce que sa mise à exécution a révélé un côté anormal d'une situation qui existe depuis longtemps. Ce n'est pas à la Convention que l'on en veut au fond, mais à un état de relations commerciales devenu grave et préjudiciable pour des intérêts qui se croient autorisés à exiger quelques ménagements. Rétablir la vérité et écarter les difficultés là où elles se font sentir, — dans le domaine des transactions matérielles et non dans le domaine de la protection des droits d'auteur — ce sera la tâche des auto-

(1) *Rapport*, pages 45, 46, 55 et 56.

rités auxquelles le cas sera soumis. Quel parti prendront-elles ?

Créeront-elles, par un nouveau régime tout *intérieur*, applicable à l'Empire britannique seul, une période de transition, en accordant à certaines colonies la fabrication nouvelle du livre protégé déjà dans le Royaume-Uni et en établissant le commerce libre des planches, afin de permettre la confection d'éditions coloniales à bas prix ? Favoriseront-elles, en créant des facilités pour son exécution, un système en vertu duquel ces planches seraient abandonnées aux colonies à des conditions raisonnables pour ne pas entraîner, au préjudice de l'auteur, la vente de ses œuvres ? Ou iront-elles plus loin encore, et accorderont-elles la libre circulation des éditions coloniales à bon marché en Angleterre ?

Nous ne le savons pas ; aussi, nous gardant bien de donner des conseils à ceux qui ne nous en demandent pas, nous borronnons-nous à mentionner, sans la discuter, l'opinion d'un Américain, M. Putnam, ordinairement bien placé pour juger les choses relatives au *copyright*, et qui dit au sujet du bill canadien : « Je ne crois pas que le projet, même s'il est adopté par le gouvernement canadien, soit jamais transformé en loi ; il devra être approuvé par le Parlement britannique, et il n'est pas probable du tout que celui-ci admette les suggestions du Canada ».

Ce qui paraît ressortir avec évidience de notre étude, c'est que la Grande-Bretagne s'inspirera d'un critère fondamental en cherchant la solution désirée : Détruire, par tous les moyens, l'importation, dans l'Empire, d'œuvres anglaises contrefaites aux États-Unis ; car aussi longtemps que cette importation durera, aussi longtemps que l'Amérique restera le quartier général de la contrefaçon d'œuvres anglaises, et aussi longtemps que continueront ce que Darras appelle « les spoliations légalement déguisées des œuvres nationales dans les diverses colonies », les Américains ne mettront aucun empêchement à conclure des conventions particulières avec l'Angleterre. Et pourtant c'est là le grand progrès de l'avenir, auquel aspirent tous les hommes d'État et tous ceux qui aiment la fraternité des deux peuples de même origine et de même langue. Cette pensée dominera certainement dans toutes les décisions que prendra l'Angleterre.

C'est pourquoi il nous semble que nous ne pourrions terminer mieux ce travail, dont l'étendue doit être mise sur le compte de la complexité des questions traitées, qu'en citant les paroles autorisées par lesquelles M. Bryce, sous-secrétaire d'État et président de la commission qui élaborait le projet de loi de 1886, accompagnait le mémoandum explicatif dont il a été question plus haut (lettre du 8 avril 1886) :

« L'opinion a été émise que quelques colonies préféreraient peut-être l'abolition des lois impériales actuelles concernant la protection des droits d'auteur, *id est* des lois qui assurent à l'auteur britannique la protection aussi bien dans les colonies que dans le Royaume-Uni, de sorte que chaque colonie serait, autant que cela concerne ladite protection, placée vis-à-vis de la mère-patrie et vis-à-vis de toutes les colonies-sœurs, comme un État étranger.

« Nous ne savons si tel est le désir d'une colonie quelconque. Cela serait plutôt opposé à la tendance heureusement raffermie dans ces dernières années, que manifeste chaque fraction de la race d'idiome anglais, de resserrer ses liens avec les autres fractions. Mais en tout cas un tel changement de la législation ne pourrait être opéré maintenant. Le Parlement aussi bien que l'opinion publique se refuseraient à anéantir les droits à la protection littéraire actuellement garantis aux auteurs britanniques.

« Comme les dispositions placées au commencement du projet de loi (de 1886) sont destinées à étendre le domaine de la protection littéraire dans les relations entre divers États, ce serait une contradiction que de rétrécir ce domaine et de détruire la propriété littéraire existant déjà ; une méthode semblable serait en opposition directe avec les réclamations si souvent adressées aux États-Unis dans ce sens que la protection des droits d'auteurs devrait être réciproque entre les deux pays....

« Nous abandonnerions le meilleur terrain sur lequel nous pouvons nous placer pour faire encore appel à l'honnêteté et aux bons sentiments des Américains, si nous suggérions à l'Inde et aux colonies d'user des mêmes procédés que l'Amérique permet chez elle et dont la tolérance constitue précisément le motif des griefs formulés par les auteurs anglais contre ce pays. »

## DOCUMENTS OFFICIELS

### LÉGISLATION INTÉRIEURE

#### ESPAGNE

##### RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

##### de la loi du 10 janvier 1879 concernant la propriété intellectuelle<sup>(1)</sup>

(Du 3 septembre 1880)

##### TITRE PREMIER

##### DES ŒUVRES

###### CHAPITRE PREMIER

###### *Des auteurs et propriétaires*

ART. 1er. — Sont considérées comme œuvres pour les effets de la loi concernant la propriété intellectuelle, toutes celles qui sont produites et peuvent être publiées par les procédés suivants : l'écriture, le dessin, l'imprimerie, la peinture, la gravure, la lithographie, l'autographie, la photographie ; ou par tout autre système d'impression ou de reproduction connu actuellement ou qui serait inventé ultérieurement.

ART. 2. — Sera réputé auteur, pour les effets de la loi concernant la propriété intellectuelle, celui qui conçoit et réalise une œuvre scientifique ou littéraire quelconque, ou qui crée ou exécute une œuvre artistique, pourvu qu'il observe les prescriptions légales.

ART. 3. — La signature et la présentation d'une œuvre par quelqu'un qui prétend en être l'auteur n'exclut pas la preuve contraire, et toute question de falsification ou d'usurcation devra être résolue exclusivement par les tribunaux. Si après la demande d'enregistrement d'une œuvre, mais avant que celui-ci soit effectué, un tiers soulève la question de propriété et qu'une opposition se produise, l'enregistrement ne sera pas suspendu, mais il sera constaté sur le registre et sur les certificats qui seraient expédiés, qu'une réclamation a été présentée.

ART. 4. — Sera considéré, sauf preuve contraire, comme ayant traduit, remanié, copié ou abrégé une œuvre scientifique et littéraire ou en ayant fait un extrait, celui qui l'indique sur les œuvres qu'il publie, lorsque toutefois il n'existe pas de dispositions contraires dans les traités internationaux.

ART. 5. — Celui qui remanie, copie, abrège ou reproduit des œuvres originales espagnoles ou en fait des extraits, devra prouver qu'il a obtenu la permission écrite des au-

(1) Des deux titres que comprend ce règlement, nous publions aujourd'hui le premier, qui concerne les œuvres. Le second, concernant les théâtres, paraîtra dans notre numéro de juin prochain.

teurs ou propriétaires dont le droit de propriété n'est pas prescrit en vertu de la loi; à défaut de cette preuve, il ne jouira pas des bénéfices légaux, et son enregistrement ne produira pas d'effet.

ART. 6. — Sera réputé éditeur d'œuvres inédites celui qui publie des œuvres manuscrites n'ayant pas encore été livrées à la publicité, qu'elles soient accompagnées de préfaces, de notes, d'appendices, de vocabulaires, glossaires et autres explications, ou que le texte manuscrit seul se publie.

ART. 7. — La propriété reconnue aux éditeurs à l'art. 26 de la loi subsistera jusqu'à ce que le nom de l'auteur ou du traducteur ignoré, omis ou caché soit établi par preuve légale. Cette preuve fournie, l'auteur ou le traducteur ou ses ayants cause seront substitués dans tous les droits des éditeurs d'œuvres anonymes ou pseudonymes tout en se conformant aux dispositions des conventions intervenues entre eux.

A défaut de conventions, la question d'indemnité et toute autre réclamation faite par les intéressés seront soumises à la décision d'experts nommés par les deux parties et d'un troisième nommé par le juge en cas de désaccord.

ART. 8. — Pour être au bénéfice de l'article 3 de la loi, il faut:

1<sup>o</sup> Que les auteurs de cartes, plans ou dessins scientifiques les déclarent œuvres de leur intelligence et les signent en établissant l'identité de leur personne au moyen de leur carte personnelle (*cédula personal*).

2<sup>o</sup> Que les compositeurs de musique remplissent les mêmes formalités et déposent trois exemplaires de leur œuvre, si elle a été imprimée. Si elle a été représentée, mais non imprimée, il suffira d'accomplir les prescriptions de l'art. 36 de la loi et de remettre l'exemplaire exigé au bureau du registre général du ministère du *Fomento*.

ART. 9. — Toute transmission de la propriété intellectuelle, de quelque importance qu'elle soit, doit être constatée par un document public qui sera inscrit dans le registre ouvert à cet effet, à défaut de quoi l'acquéreur ne sera pas au bénéfice de la loi.

ART. 10. — L'examen par experts, dont parle l'art. 27 de la loi, se fera conformément aux règles prescrites par la loi de procédure civile; les tribunaux s'en rapporteront au résultat de cet examen.

ART. 11. — Tout ce qui concerne les œuvres dramatiques et musicales sera régi en outre par le titre II de ce règlement.

## CHAPITRE II Des documents officiels

ART. 12. — Lorsqu'une des parties plaignantes ou ses avocats voudraient faire usage du droit concédé par les articles 16, 17 et 18 de la loi, ils s'adresseront au tribunal qui aura prononcé la sentence, lequel accordera ou refusera la permission en prenant en considération l'intérêt public ou celui

des familles, et en observant les prescriptions de l'art. 947 du recueil général des dispositions en vigueur pour la procédure criminelle.

Dans les procès ou causes où le ministère public est ou a été partie, il sera indispensable, avant d'accorder ou de refuser la permission en question, d'entendre le procureur d'État (*ministerio fiscal*) et les parties intéressées.

ART. 13. — Pour examiner et copier des documents et papiers gardés dans les archives de l'État, il faudra toujours exhiber un ordre du ministère d'où ceux-ci dépendent, ou du chef de l'établissement, s'il est autorisé à le donner.

ART. 14. — L'autorisation nécessaire pour publier les lois, décrets, ordonnances royales, règlements et autres dispositions émanant des pouvoirs publics (voir l'art. 28 de la loi) sera accordée par le ministère, la direction centrale ou l'autorité qui les aura promulgués et qui jugera si les notes critiques, les commentaires ou les annotations méritent ce titre. En tout cas, la date et l'origine de l'autorisation accordée devront être mentionnées.

## CHAPITRE III

### *Des publications périodiques*

ART. 15. — Seront compris dans la catégorie des publications périodiques les journaux, publications hebdomadaires, revues et toute espèce d'imprimés paraissant une ou plusieurs fois par jour ou par intervalles réguliers ou irréguliers, portant un titre permanent, qu'ils aient un caractère scientifique, politique, littéraire ou autre.

ART. 16. — Le propriétaire de périodiques qui veut s'en assurer la propriété devra, en faisant la déclaration au registre, indiquer dans quelle catégorie il la sollicite. Les droits appartenant aux auteurs des articles ou œuvres insérés dans ces publications restent réservés, s'ils n'ont aliéné que le droit d'insertion.

L'enregistrement fait par les propriétaires des publications périodiques garantira non seulement la propriété des œuvres dont ils auront fait l'acquisition, mais aussi la propriété des auteurs ou de leurs ayants cause, qui n'y ont pas renoncé n'ayant fait qu'autoriser l'insertion.

ART. 17. — Les auteurs auxquels s'applique l'article précédent n'auront pas besoin d'enregistrer de nouveau leurs œuvres littéraires; lorsqu'ils devront justifier de leurs droits, ils pourront demander et obtenir du préposé au registre un certificat constatant qu'ils ont acquis légalement la propriété par la voie de l'enregistrement du journal ou de la publication respectifs.

En faisant la demande mentionnée au paragraphe précédent, l'intéressé devra indiquer le numéro du journal où a été inséré le travail dont il veut justifier la propriété, et le préposé au registre général expédiera

un certificat spécial où ledit travail sera déterminé de manière à exclure toute confusion.

ART. 18. — Tout ce qui est inséré dans les publications périodiques pourra être reproduit sans autorisation préalable par les autres publications, à moins que les droits ne soient réservés par déclaration expresse apposée d'une manière générale ou au bas de chaque travail; mais en tout cas la publication périodique qui empruntera quelque chose à une autre publication, sera tenue de citer la source de cet emprunt.

ART. 19. — Font exception à la règle établie à l'article précédent les dessins, gravures, lithographies, la musique et autres travaux artistiques contenus dans les publications périodiques; les romans et les œuvres scientifiques, artistiques et littéraires, bien qu'elles soient publiées par parties ou par chapitres. Pour ces publications il n'est pas nécessaire d'exprimer la réserve des droits.

Pour reproduire ou copier les travaux énumérés dans le paragraphe précédent, il faudra toujours la permission de l'auteur ou du traducteur ou, en cas d'aliénation de leurs œuvres, du propriétaire de celles-ci.

## CHAPITRE IV

### *Du droit de collection*

ART. 20. — Le droit de collection établi par l'art. 32 de la loi existe tant qu'il n'y a pas de convention contraire ou que ce droit n'a pas été vendu expressément à autrui.

ART. 21. — Lorsqu'un auteur ou ses héritiers, bien qu'ils aient aliéné la propriété de leurs œuvres, peuvent en faire la collection choisie ou complète que la loi les autorise à faire, parce qu'ils n'ont pas aliéné expressément le droit de collection, il ne leur sera pourtant pas licite de vendre en dehors de la collection et séparément, les œuvres dont les éditeurs propriétaires auront exposé des exemplaires à la vente. Dans ce cas l'auteur ou ses héritiers ne pourront vendre ou offrir en souscription que la collection entière publiée par eux, qu'elle soit complète ou choisie.

## CHAPITRE V

### *De l'enregistrement des œuvres*

ART. 22. — Quiconque voudra jouir des bénéfices de la loi présentera au bureau d'enregistrement:

1<sup>o</sup> Une déclaration sur papier de fil, que l'intéressé signe et qui indique la nature de l'œuvre et des conditions qui lui sont propres, de même que la catégorie légale dans laquelle l'enregistrement est sollicité.

2<sup>o</sup> Trois exemplaires de l'œuvre ou de la partie de l'œuvre dont l'enregistrement est requis, ou quand il s'agit du cas prévu par l'art. 36 de la loi, un seul exemplaire manuscrit de la partie littéraire et, pour la partie musicale, un second exemplaire manuscrit des mélodies avec la basse d'accompagnement.

3<sup>e</sup> Pour qu'ils soient admis à l'enregistrement, il faudra présenter les exemplaires des œuvres en question aussi bien que les collections périodiques de la manière suivante : ils doivent être reliés simplement ; la signature du propriétaire ou de celui qui le représente pour l'enregistrement doit être apposée sur le frontispice ou sur le premier numéro, et chaque feuille ou numéro qui compose la publication doit être paraphé ou scellé.

Le bureau n'admettra pas les livraisons ou fascicules des œuvres en cours de publication tant qu'ils ne formeront pas un volume.

4<sup>e</sup> L'acte déclaratif de domicile et la copie légalisée des pouvoirs ou d'une simple autorisation écrite, si le déclarant signe au nom d'un autre.

ART. 23. — Toute inscription au registre de la propriété intellectuelle établira les constatations suivantes :

Nom, prénoms et domicile du sollicitant.  
Titre de l'œuvre.

Nature de l'œuvre.

Nom et prénoms de l'auteur, du traducteur, du remanieur, etc.

Nom, prénoms et domicile du propriétaire.  
Établissement où l'impression ou la re-production ont été faites, et leur procédé.

Lieu et année de l'impression.

Édition et nombre des exemplaires.

Nombre et format des volumes et nombre des pages.

Date de la publication et toutes autres données servant à déterminer l'œuvre et à satisfaire aux conditions réglementaires.

ART. 24. — Toutes les transmissions de la propriété intellectuelle et tous les changements qu'elle subit seront notés en détail sur la feuille spéciale à chaque cas. A cet effet l'intéressé présentera une pièce formant preuve suffisante et faisant foi du document justificatif, laquelle sera déposée dans les archives du bureau d'enregistrement. Les pièces originales seront rendues à celui qui les aura présentées.

ART. 25. — Lorsque le certificat de l'enregistrement définitif sera remis à la personne qui l'a sollicité ou à la personne autorisée par elle, elle devra signer un reçu dans le livre respectif.

ART. 26. — L'intéressé qui égare le certificat d'enregistrement pourra réclamer et obtenir des certificats de l'inscription définitive qui seront expédiés sur le même papier timbré et produiront les mêmes effets légaux.

ART. 27. — De même le bureau général d'enregistrement expédiera, sur requête, des certificats concernant l'état des œuvres. S'il s'agit d'œuvres produites dans les provinces, les bureaux provinciaux devront envoyer préalablement des rapports ; mais les certificats seront toujours expédiés au pied de la requête qui y aura donné lieu.

## CHAPITRE VI

### *Du registre de la propriété intellectuelle*

ART. 28. — Le registre général de la propriété intellectuelle sera tenu au ministère du *Fomento* au moyen des livres nécessaires.

A cet effet seront ouverts, en dehors des répertoires et des livres auxiliaires, des registres matricules pour inscrire d'une manière définitive et avec les divisions nécessaires, toutes les œuvres sous les catégories suivantes : *Oeuvres scientifiques et littéraires*; *œuvres dramatiques et musicales*; *œuvres d'un caractère artistique*, qui ne sont pas expressément dispensées de l'enregistrement en vertu de la disposition expresse de l'article 37 de la loi; et *publications périodiques*.

L'inscription de chaque œuvre présentée se fera dans ces livres par ordre chronologique rigoureux, sous le numéro d'ordre respectif, avec une feuille spéciale où seront consignés tous les changements que subira l'œuvre.

ART. 29. — Dans les bureaux provinciaux d'enregistrement on tiendra en dehors du livre-journal des notes un registre provisoire à souches et une feuille spéciale pour chaque œuvre, où sera copié le certificat de l'enregistrement définitif et où seront consignés tous les changements que subira l'œuvre.

ART. 30. — Le bibliothécaire prendra note, dans le livre-journal, des œuvres présentées et expédiera le certificat d'enregistrement, pourvu que ces œuvres et les documents qui doivent les accompagner remplissent les conditions requises. Ce certificat devra être échangé contre le certificat définitif expédié par le bureau général d'enregistrement, aussitôt que cela est annoncé dans le *Bulletin officiel* de la province.

ART. 31. — La présentation des documents mentionnés à l'article 22 sera inscrite par ordre chronologique rigoureux sur un livre-journal tenu au ministère du *Fomento*, dans les bibliothèques provinciales et dans celles des institutions d'enseignement secondaire des capitales de province où les premières n'existent pas ; il sera remis à l'intéressé un document provisoire où seront indiqués l'heure et le jour de la demande d'enregistrement, le numéro d'ordre et les autres circonstances nécessaires pour déterminer l'œuvre présentée.

Il ne sera perçu aucun droit ni demandé aucune gratification pour ce récépissé ou pour l'inscription au registre général de la propriété.

ART. 32. — Toutes les notes provisoires prises ensuite de la demande d'enregistrement seront transcrives dans les trente jours dans les registres matricules.

Lorsqu'il s'agit d'inscrire au registre général les changements ultérieurs subis par les œuvres présentées dans les provinces, ce délai sera compté chaque fois à partir de la date à laquelle les états semestriels seront remis.

ART. 33. — Chaque trimestre il sera inséré dans la *Gazette de Madrid* une liste de toutes les œuvres présentées pendant cette période. Dans le terme exact de trente jours à partir de cette publication, les exemplaires qui appartiennent de droit aux bibliothèques devront leur être remis ; le préposé à l'enregistrement est responsable du non-accomplissement des prescriptions de cet article.

La même obligation et la même responsabilité incombe aux préposés à l'enregistrement dans les provinces en ce qui concerne les œuvres déposées conformément à l'article 34 de la loi.

ART. 34. — 1<sup>e</sup> Les exemplaires remis par les gouverneurs en vertu de l'article 34 de la loi seront déposés l'un au ministère du *Fomento* et l'autre à la bibliothèque nationale.

2<sup>e</sup> Le troisième exemplaire des œuvres scientifiques et littéraires présentées au bureau de l'enregistrement général sera déposé à la bibliothèque universitaire de Madrid.

3<sup>e</sup> L'exemplaire des œuvres musicales attribué au ministère du *Fomento* sera conservé à l'École nationale de musique et de déclamation et mis constamment à la disposition du bureau général d'enregistrement pour les vérifications et les recherches nécessaires.

4<sup>e</sup> Lorsqu'il s'agit des œuvres spécifiées au paragraphe deux de l'article 36 de la loi, elles seront remises à titre de dépôt par la Direction générale du service à la même École nationale et tenues également à la disposition du bureau d'enregistrement général dans le but ci-dessus indiqué.

ART. 35. — Les gouverneurs aussi bien que les chefs ou directeurs des bibliothèques veilleront à la remise immédiate des exemplaires nécessaires et des documents y relatifs afin d'accomplir strictement les prescriptions des traités internationaux, et sans préjudice des états auxquels se réfère l'article 34 de la loi.

ART. 36. — Les représentants de l'Espagne à l'étranger admettront, contre récépissé, toutes les œuvres auxquelles s'applique la loi, pour les envoyer immédiatement par la voie ordinaire au ministère du *Fomento* ; il est indispensable que les documents nécessaires, dûment légalisés, accompagnent les œuvres.

Les œuvres remises conformément au paragraphe précédent jouiront de tous les bénéfices de la loi à partir du jour et de l'heure de leur présentation.

Le ministère du *Fomento* en accusera immédiatement réception au ministère d'État et expédiera en son temps, par la même voie, le certificat de l'enregistrement définitif pour être remis à l'intéressé.

ART. 37. — Les livres-registres de la propriété intellectuelle seront paraphés à la première et à la dernière feuille par un fonctionnaire du ministère du *Fomento* avec le visa du directeur général de l'instruction publique, et par le gouverneur civil de la province dans

le cas prévu par le paragraphe deux de l'article 33 de la loi; en outre, ils seront bouclés par le procès-verbal de clôture où seront indiqués le nombre de feuilles utilisées et toute autre circonstance digne d'être mentionnée.

**ART. 38.** — Pour rectifier toute erreur ou omission essentielle commise dans les registres, il faudra procéder à une instruction et à la formation d'un dossier; sur quoi la direction générale de l'instruction publique prononcera, après avoir préalablement entendu l'intéressé.

**ART. 39.** — Les bureaux d'enregistrement des provinces seront sous la dépendance et la direction des gouverneurs civils qui veilleront, sous leur responsabilité, à l'exécution stricte de ce règlement.

Le registre général de la propriété intellectuelle sera confié à un fonctionnaire nommé par le ministère du *Fomento* sur la proposition de la direction générale de l'instruction publique.

**ART. 40.** — Le bureau du registre général de la propriété intellectuelle et ceux des provinces seront ouverts tous les jours où le seront les bureaux du ministère du *Fomento*; trois heures seront consacrées au service du public, ce qui sera annoncé par les journaux officiels et sur les porte-affiches du bureau d'enregistrement.

## CHAPITRE VII *Des effets légaux*

**ART. 41.** — L'héritier nécessaire que l'article 6 de la loi autorise à revendiquer, 25 ans après la mort de l'auteur, les œuvres que celui de qui il tient le droit a aliénées, pourra solliciter et obtiendra l'inscription de son droit sur le registre de la propriété intellectuelle, lorsqu'il aura présenté les documents établissant sa qualité.

**ART. 42.** — Toutes les œuvres dont la publication avait été commencée le 12 janvier 1879 pourront jouir des avantages accordés à la propriété intellectuelle, pourvu que leurs auteurs ou propriétaires remplissent les exigences requises par la loi et le règlement d'exécution.

**ART. 43.** — Les œuvres qui le 12 janvier 1879 n'étaient pas tombées dans le domaine public conformément aux prescriptions de la loi, pourront également être inscrites pour le temps qui reste à courir pour compléter les nouveaux délais et pour jouir des bénéfices de la loi; toutefois, il est nécessaire que l'enregistrement soit effectué dans les formes légales et qu'il soit établi par des documents justificatifs quelle est la période de protection écoulée, afin de pouvoir fixer celle qui reste encore réservée en vertu des dispositions de la loi.

**ART. 44.** — Des preuves analogues doivent être produites par ceux auxquels s'applique le chiffre 3 de l'article 52 de la loi, lorsqu'ils veulent recouvrer en leur qualité d'auteurs, de traducteurs ou d'héritiers, les œuvres entrées déjà dans le domaine public. Une

fois ces preuves produites au bureau d'enregistrement, le droit qu'ils possèdent sera inscrit pour la période qui reste après déduction de celle écoulée depuis la mort de l'auteur de celle concédée par la nouvelle loi; l'accomplissement de toutes les formalités exigées pour l'enregistrement est indispensable.

**ART. 45.** — Sont censés renoncer à leur droit les auteurs ou leurs ayant cause qui, ayant à recouvrer la propriété intellectuelle, ne la feront pas inscrire dans le terme d'un an.

## CHAPITRE VIII *Du conseil de famille*

**ART. 46.** — Aussi longtemps que les lois civiles n'organisent pas le conseil de famille prévu par l'article 44 de la loi, il se composera de l'alcade de l'endroit où est domicilié l'héritier, et des quatre parents masculins les plus proches de celui-ci: deux de la ligne paternelle et deux de la ligne maternelle, domiciliés dans le même endroit ou dans un endroit qui n'est pas éloigné plus de six lieues.

**ART. 47.** — Entre deux parents de degré égal le plus âgé sera préféré au plus jeune.

**ART. 48.** — Lorsque les parents les plus proches de l'héritier sont domiciliés dans un endroit situé à une distance de plus de six milles de son domicile, l'alcade les convoquera, mais il ne pourra les contraindre à accepter la charge de membres du conseil de famille.

**ART. 49.** — S'il n'existe pas un nombre suffisant de parents ou s'ils ne se présentent pas pour cette charge, le conseil sera complété par des habitants honorables, choisis par l'alcade entre les amis de la famille de l'héritier.

**ART. 50.** — La réunion du conseil de famille aura lieu à l'hôtel de ville; pour délibérer et décider il suffira de la majorité des membres présents.

**ART. 51.** — L'alcade présidera toujours le conseil de famille: il aura voix consultative et, en cas de partage, voix prépondérante; il pourra déléguer ses pouvoirs à un des adjoints.

## CHAPITRE IX *Des pénalités*

**ART. 52.** — Les propriétaires qui déclarent en tête de leurs œuvres, avoir fait le dépôt légal et qui ne l'auront pas fait dans le délai fixé, encourront la peine établie dans l'article 552 et dans les articles corrélatifs du code pénal.

**ART. 53.** — Pour pouvoir déterminer les responsabilités mentionnées à l'article 45 de la loi, tous les commerçants et vendeurs de livres nouveaux devront tenir un registre où seront inscrits les noms de l'éditeur et de l'imprimeur des œuvres mises en vente; qui conque négligera cette formalité, sera responsable conformément aux lois.

## CHAPITRE X

### *De la transition de l'ancien au nouveau système*

**ART. 54.** — Pour les œuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public le jour de la publication du présent règlement et dont la propriété est assurée en vertu de la législation antérieure, il n'est pas nécessaire de remplir les nouvelles prescriptions légales. Mais les auteurs ou propriétaires qui le jugeront utile pourront transformer les anciennes inscriptions en nouvelles conformément aux dispositions de ce règlement, pourvu qu'ils déterminent, sous leur responsabilité et de la manière la plus exacte, les dates de la publication et de l'inscription de l'œuvre sur les anciens registres et, partant, la période pendant laquelle les œuvres jouissent de la protection légale.

**ART. 55.** — L'indemnité prévue à l'article 55 de la loi sera fixée par les experts que nommeront les parties et, en cas de désaccord, par un troisième que le juge nommera selon les règles établies par la loi de procédure civile; cependant il n'y aura lieu à indemnité que pour les exemplaires dont l'existence sera dûment établie.

**ART. 56.** — Les ayants cause des auteurs, auxquels la propriété est revenue ou devra revenir conformément à l'article 28 de la loi du 10 juin 1847, pourront inscrire leurs droits sur le registre; toutefois, l'article 52 de la loi laisse subsister et reconnaît les droits acquis sous l'action des lois antérieures.

**ART. 57.** — Ceux qui ayant aliéné la propriété d'une œuvre avant le 10 juin 1847, veulent la recouvrer en vertu de l'article 28 de la loi concernant la propriété littéraire de cette date, feront constater, en inscrivant leur droit, le jour de la mort de l'auteur, afin que la date où ils recouvrent cette propriété soit consignée sur le registre.

**ART. 58.** — Ceux qui ont acheté une propriété littéraire antérieurement à la loi du 10 juin 1847, ou leurs ayants cause devront faire inscrire leur droit dans le délai d'un an compté dans la forme prévue par le présent règlement, et pour la période que l'article 28 de cette loi leur a concédée; sans cela ils en encourront la déchéance, et la propriété retournera immédiatement à qui de droit.

### *Dispositions transitoires*

**ART. 59.** — Le délai d'un an, accordé en vertu de l'article 36 de la loi pour effectuer l'enregistrement, partira du jour où sera annoncé dans la *Gazette de Madrid* l'organisation des bureaux d'enregistrement qui font l'objet du présent règlement.

**ART. 60.** — La direction générale de l'instruction publique édictera dans le plus bref délai les dispositions nécessaires pour l'établissement des registres de la propriété intellectuelle.

**CORRESPONDANCE****Lettre d'Italie**

LE MANUSCRIT D'UNE OEUVRE INÉDITE  
EST-IL SAISISSABLE PAR LES CRÉANCIERS  
DE L'AUTEUR ?

---

AV. HENRI ROSMINI.

#### JURISPRUDENCE

ITALIE. — CONTRAT D'ÉDITION. — LE MANUSCRIT INÉDIT NE PEUT PAS ÊTRE SAISI PAR UN CRÉANCIER DE L'AUTEUR. — IL NE PEUT PAS NON PLUS ÊTRE REVENDIQUÉ PAR L'ÉDITEUR QUI A COMMIS L'OUVRAGE. — LA PROPRIÉTÉ EN RESTE TOUJOURS A L'AUTEUR, SAUF CONVENTION EXPRESSE.

(Tribunal civil de Milan, siégeant comme juge d'appel. — Jugement du 29 mars 1890. Buffalini c. Paganini, Galli, Chiesa et Guindani.)

Le professeur Buffalini, auteur bien connu de divers ouvrages, s'était obligé envers l'éditeur Galli, de Milan, à composer un *Code pour les architectes et ingénieurs*, dans les conditions exposées ci-dessus par M. Rosmini. Nous ne répéterons pas que la publication de l'œuvre a été interrompue, et

(1) *Si non facit quod promisit, in pecuniam numeratam condemnatur, sicut evenit in omnibus faciendi obligationibus.* L. 13, § 1, Dig. de *re jud.*, et L. 113, § 1, et suiv. D., *de verb. obl.* — Tout fait quelconque de l'homme, c'est-à-dire toute action ou omission qui cause à autrui un dommage, oblige celui, par la faute duquel il est arrivé, à le réparer (art. 1382 Code français, 1751 Code italien).

(2) Ce sont aussi les dispositions du Code français, art. 1142, 1147; TOULLIER, *oblig.*, tome 3, n. 215 et suiv. — DURANTON, tome 6, cap. 4, n. 453, 460, 468. — DEMOLOMBRE, tome 12, n. 493, 548.

qu'un créancier de l'auteur se crut autorisé à faire saisir le manuscrit; nous ne reviendrons pas non plus sur les autres circonstances spéciales relatées dans l'article qui précède. Elles ont donné lieu, en première instance et en appel, à plusieurs questions de procédure qui n'ont aucun intérêt pour nos lecteurs, de sorte que nous nous bornerons à relater les motifs du jugement d'appel qui ont trait à la question de droit d'auteur traitée par notre correspondant.

Quant à la saisie, la question de sa validité aux termes de l'art. 585, n. 6 du Code de proc. civ., est intimement liée avec celle de la propriété du manuscrit, réclamée par la maison Chiesa et Guindani intervenue au procès; en sorte qu'il convient de traiter lesdites questions cumulativement, quoiqu'elles donnent lieu à des actions distinctes.

L'art. 585, n. 6 établit que *ne peuvent être l'objet de l'exécution forcée : les lettres, les registres et les autres écrits de famille*. La sentence dont appel est interjeté en raison de ce qu'elle a exclu l'applicabilité à l'espèce de cette disposition, observe qu'un manuscrit relatif à un argument littéraire ne peut être considéré comme compris dans la catégorie des écrits mentionnés par le code et spécifiés limitativement par lui.

Cette observation, d'après le Tribunal, démontre que le premier juge, au lieu de recourir, comme il l'aurait dû, aux précédents législatifs et à la doctrine plus autorisée et de s'appuyer, par analogie, sur ce que statue la loi sur les droits d'auteur, préfèra se tenir étroitement lié au texte de la disposition de la loi citée ci-dessus, dont il a ainsi faussé l'esprit et la vraie portée juridique.

Avant tout il faut rappeler que l'art. 585, n. 6 de notre Code dérive de l'art. 591 du Code de procédure civile français, ainsi conçu : « *Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture, et, s'il se trouve des papiers, il requerra l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture* ». La première rédaction de cet article commençait par la disposition suivante : « *Les titres et les papiers ne pourront être saisis* »; elle fut supprimée, dans la rédaction définitive, sans discussion, parce que, comme l'explique Carré (question 2042), la pensée qu'elle exprimait se trouvait virtuellement comprise dans la deuxième partie de l'article. Et ce fut en appliquant ledit art. 591, que la Cour d'appel de Paris, dans l'arrêt du 22 avril 1888, sur la proposition conforme du Ministère public, affirma le principe que les manuscrits inédits sont garantis contre tout essai indiscret d'exécution, principe qui est accepté par presque tous les auteurs français, comme on peut le voir dans Carré (loc. cit.) et Rodière, p. 232.

M. Scialoja, en commentant l'art. 688 du Code de procéd. sarde de 1859 (conforme à l'art. 585, n. 6 du Code actuel), fait res-

sortir que ledit art. 688 est rédigé en termes différents de ceux de la loi française, mais que la portée en est identique, à n'en pas douter, attendu, dit-il, « *que le manuscrit, tant qu'il n'est pas publié, est un secret de l'auteur, qui peut devenir un objet de propriété commerciale, mais qui ne l'est pas encore* ». La rédaction différente adoptée par notre législateur signifie seulement qu'on a voulu, en employant les mots : *lettres, registres et autres papiers de famille*, exclure, quant à la saisissabilité des billets de banque et des titres de créance, les doutes auxquels avait donné lieu en France le texte peu précis de l'art. 591.

On a dit aussi que la loi sur les droits d'auteur concourt à faire accepter le principe de l'insaisissabilité d'un manuscrit inédit; et en effet, l'art. 17 de ladite loi établit que *le droit de publier une œuvre inédite n'est pas sujet à exécution forcée, sauf dans les cas où il est possible d'exproprier le droit de reproduction, pourvu qu'il soit constant que l'auteur avait exprimé la volonté que l'œuvre fût publiée*. La raison de cette défense est la même que celle qui a inspiré la disposition de l'art. 585, n. 6, c'est-à-dire le respect dû à la personnalité de l'auteur, qui doit pouvoir condamner son ouvrage, comme il doit pouvoir l'améliorer.

Faisant application de ces principes au cas dont il s'agit, il paraît évident que le manuscrit existant en dépôt près du chancelier Rosnati et que l'exécutant avocat Paganini soutient être inédit, ne pouvait absolument pas être saisi.

C'est en vain qu'on objecterait que, selon ce que déclarait le même avocat Buffalini, la deuxième partie de ce manuscrit aurait déjà été publiée par un autre éditeur, auquel il aurait cédé ses droits : car dans ce cas, le manuscrit n'aurait qu'une valeur d'affection pour l'auteur et sa famille, et, comme tel, devrait toujours être compris dans la catégorie des *livres et papiers* désignés par l'art. 585, n. 6; du reste, le manuscrit, dans une telle hypothèse, devrait être considéré comme insaisissable aussi, par égard pour les droits acquis par l'éditeur, qui, en conséquence de l'expropriation, serait exposé à une concurrence illicite du côté de l'acquéreur.

Ici se présente la question de la propriété des manuscrits réclamés par la maison de commerce Chiesa et Guindani, en vertu de la cession que l'avocat Buffalini en aurait faite originairement à l'éditeur Joseph Galli, qui, à son tour, aurait transmis ses propres droits à ladite maison.

Il est certain que si les choses se présentaient dans ces conditions, on devrait de suite procéder à la séparation demandée, suivant l'art. 647 du Code pr. civ.; mais les documents versés dans la cause font croire au Tribunal que jamais aucune cession de propriété du manuscrit n'a eu lieu de la part de l'avocat Buffalini à l'éditeur Galli, et qu'il y a eu seulement cession des droits d'auteur, ou, comme Buffalini lui-même s'ex-

primait dans sa lettre du 19 octobre 1887, *cession de la propriété littéraire de l'œuvre nouvelle intitulée : « Code pour les architectes, etc. »*, ce qui est bien différent de la cession affirmée du manuscrit. De cette lettre, comme des autres qui figurent dans les actes, il résulte aussi qu'au moment de la cession l'œuvre n'était pas achevée, et qu'alors Buffalini donna seulement la *préface* à l'éditeur, comme *programme de la matière à développer*, en promettant qu'il *élaborerait son ouvrage avec les plus grands soins*. Buffalini n'a pas cédé la propriété du manuscrit, mais seulement les droits d'auteur, cela ressort de ce fait éloquent qu'on lui avait rendu la première partie de l'œuvre déjà prête pour la presse; une autre preuve résulte des déclarations données par Galli à l'occasion de la saisie, faite entre ses mains, du prix restant de l'œuvre, déclarations qui ont explicitement confirmé que sa maison avait convenu avec Buffalini *la cession des droits pour l'impression de l'œuvre « Code pour les architectes »*. Et comme le droit d'auteur ne se réalise, c'est-à-dire ne devient un droit actuel qu'au moyen de la publication, il s'ensuit que le cessionnaire de tels droits n'a aucune action réelle sur l'œuvre avant que celle-ci soit publiée, et que dans le cas où l'auteur, sans une juste cause, ne se prête pas à faire la remise du manuscrit dans le délai fixé ou bien se refuse à la publication, même après avoir fait la remise, ou encore révoque le consentement donné à la publication, il ne reste au cessionnaire qu'une action personnelle en dommages-intérêts.

Déclare :

« 1<sup>e</sup> Nulle et sans effet la saisie, etc.

« 2<sup>e</sup> Que le manuscrit saisi est la propriété de l'avocat Buffalini et que la maison Chiesa et Guindani doit en conséquence le lui restituer incessamment, etc. etc. »

#### ALLEMAGNE. — COMPOSITIONS MUSICALES. — COPIES DE PARTIES SÉPARÉES D'UNE PARTITION.

La loi allemande du 11 janvier 1870 concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc., définit à l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, l'idée tout à la fois juridique et technique exprimée par le mot *contrefaçon* (*Nachdruck*) comme « une reproduction par des procédés mécaniques ». Le terme de « reproduction » ne rend pourtant pas complètement le mot original « *Vervielfältigung* » qui signifie littéralement la « multiplication » ou « la reproduction multiple » ou, ainsi que le traduit le code fédéral suisse des obligations (art. 372), « la reproduction en un nombre plus ou moins grand d'exemplaires ».

Un procès en contrefaçon, long et compliqué, intenté par l'éditeur du *Vaisseau fantôme* de Wagner au directeur du théâtre de la ville de Brême, a fourni au Tribunal

impérial de Leipzig une première occasion d'interpréter article 4 précité.

Sans autorisation préalable, le défendeur avait fait faire en 1884 *deux ou trois* copies des parties d'orchestre du quatuor de cordes et *une* copie de la plus grande partie de l'opéra comprenant les soli et les chœurs ainsi que l'orchestration des instruments à vent et de percussion, et il s'en était servi pour la représentation publique du *Vaisseau fantôme*.

Une action pénale dans laquelle le demandeur actuel intervint comme plaignant incidentel s'ensuivit et traversa les phases les plus curieuses. Tantôt l'accusé fut complètement libéré, tantôt condamné pour la totalité des actes qui lui étaient imputés. Ce n'est qu'après trois arrêts du Tribunal du district et trois arrêts du Tribunal impérial que fut assise la théorie suivante émanant de ce dernier :

La copie n'est considérée comme reproduction (*Vervielfältigung*) que lorsqu'une pluralité d'exemplaires a été fabriquée réellement ou que la fabrication d'une pluralité a été projetée, peu importe le nombre plus ou moins grand d'exemplaires confectionnés ou dont on s'est proposé la confection. Pour constituer le fait de la contrefaçon, il faut encore que l'intention existe de répandre les exemplaires contrefaits. Cette intention, le Tribunal (par arrêt du 25 mars 1887) la voit dans la fabrication de plusieurs copies en vue de la représentation publique. Toutefois, par arrêt du 13 juillet 1887, le Tribunal rejette la manière de voir du plaignant d'après laquelle il y a contrefaçon même lors qu'un *seul* exemplaire a été reproduit illicitemente, mais avec l'intention d'en répandre publiquement le contenu soit par la lecture, soit par l'exécution, soit par d'autres moyens semblables. Dans ce procédé, dit le Tribunal, la loi ne voit pas « l'intention de répandre »; cette intention n'existe que par l'acte de « répandre des exemplaires corporels ».<sup>(1)</sup>

En outre, le Tribunal expose que si la reproduction d'une œuvre a lieu de telle manière que chaque partie est copiée une fois, en une copie spéciale, séparée extérieurement des autres parties, l'œuvre n'a été reproduite qu'une *seule* fois, et l'hypothèse de la reproduction multiple, soit de la totalité, soit d'une partie de l'œuvre est exclue.

En vertu de ces considérants, l'accusé fut condamné pour le fait de la contrefaçon des parties des deux violons, de la quinte, de la

basse et du violoncelle, parties copiées *plus d'une fois*.

Passons au procès civil. En face de cette doctrine du Tribunal impérial, chambre pénale, le Tribunal civil de seconde instance (Tribunal d'appel) déclara le défendeur responsable de la contrefaçon pour l'ensemble de ses actes, et cela par les deux raisons suivantes:

- a. La copie unique faite illicitemente et dans l'intention de la répandre constitue une atteinte au droit d'auteur, atteinte tombant sous le coup de la loi du 11 juin 1870.
- b. Les différentes parties d'une partition ne sont pas des productions à part dans l'ensemble de l'œuvre, comme par exemple une romance ou une pensée musicale indépendante qui peuvent en être détachées; mais elles ont pour but de tenir lieu de partition aux artistes exécutants. Elles sont donc pour ainsi dire des publications par extrait de la partition même, et les copies de chaque partie se présentent au fond comme une reproduction multiple, une copie plusieurs fois répétée, quoique faite en extrait, de la partition. Bien que, dans l'espèce, certaines parties n'aient été copiées qu'une seule fois, la contrefaçon existe aussi au sujet de celles-ci et avec elle l'obligation du dédommagement.

Tout en reconnaissant au Tribunal d'appel le droit et le devoir d'examiner à part et de nouveau les questions posées, sans être lié par les maximes énoncées dans les sentences pénales du Tribunal impérial, la 1<sup>re</sup> chambre civile de ce dernier se déclare en opposition avec le résultat auquel est arrivée la seconde instance. Voici ses

#### MOTIFS :

Avant la promulgation de la loi du 11 juin 1870, l'opinion prédominante était que la copie, même celle exécutée par métier et moyennant salaire, ne devait pas être qualifiée de contrefaçon; le projet de la commission de Francfort, convoquée par l'ancienne Diète germanique, ainsi que la loi bavaroise du 28 juin 1865 qui se basait sur ce projet, renfermaient une disposition expresse dans ce sens. Il résulte avec toute évidence des motifs qui précèdent la loi du 11 juin 1870, ainsi que des délibérations de la Diète que ni les gouvernements des États de la Confédération ni la Diète ne pensaient interdire par l'article 4, alinéa 3, la copie unique. Il y a lieu de noter dans le même ordre d'idées l'article 6, alinéa 1, de la loi du 9 janvier 1876, qui stipule: « N'est pas considérée comme reproduction illicite :

« 1<sup>o</sup> La copie en un seul exemplaire d'une œuvre des arts figuratifs, pourvu que cette copie soit faite sans l'intention d'en tirer un profit pécuniaire. »

Puisque cette disposition restrictive ne s'applique qu'aux œuvres des arts figuratifs, il est à présumer qu'on ne voulait comprendre en aucune manière dans les repro-

ductions illicites les copies uniques d'écrits, qu'elles soient exécutées avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire ou sans cette intention.

Bien que les vues qui paraissent avoir guidé le législateur ne soient pas absolument décisives pour l'interprétation de la loi, celle-ci devant être expliquée par elle-même, l'interprétation stricte du texte coïncide dans l'espèce avec ce que nous apprend la genèse de la loi.

En vertu de l'alinéa 3 de l'art. 4 il faut assimiler à la reproduction par procédé mécanique la copie faite à la main, si cette copie est faite pour tenir lieu de l'impression.

Or, partout où la loi parle de reproduction mécanique, elle vise toujours la confection d'une pluralité d'exemplaires ou, du moins, l'intention de fabriquer plusieurs exemplaires; il faut donc admettre logiquement que les mots « reproduction mécanique » contenus dans la disposition précitée doivent être pris dans le même sens.

On a objecté que le bien immatériel qui prend sa source dans la création d'une œuvre peut être préjudicié, comme dans l'espèce, par une simple copie unique. Cela est vrai, mais la possibilité d'un préjudice semblable existe encore dans d'autres cas auxquels la protection légale accordée au droit d'auteur ne s'applique pas non plus. Si tous ces cas étaient frappés de l'interdiction prononcée contre la contrefaçon et cela par simple déduction du présumé principe de la loi, on mettrait à la place de la loi existante des opinions et des vœux portant sur la *lex ferenda*.

Quant au second point, sur lequel le Tribunal d'appel est en désaccord avec le jugement pénal du Tribunal impérial (voir ci-dessus lettre b.) voici ce que fait observer le Tribunal impérial civil: Les diverses parties de voix forment un tout et ne peuvent être supprimées sans détruire la mélodie ou l'harmonie ou sans modifier l'effet que le compositeur a cherché; cela est d'une grande importance pour l'exécution de l'œuvre, mais n'empêche nullement de leur donner le caractère de fractions de l'œuvre quand il s'agit de la reproduction au moyen de l'impression ou de la copie. Peu importe que les diverses parties contiennent les indications des temps, des pauses, des signes dynamiques. Si cette dernière objection était fondée, on serait alors amené logiquement à dire qu'il y a copie multiple d'une pièce de théâtre, lorsque les différents rôles en ont été copiés isolément, chacun une seule fois.

Il y a donc lieu à révision pour autant que le Tribunal d'appel a déclaré fondé la demande d'indemnité au sujet des parties copiées une seule fois; mais la révision est écartée pour ce qui concerne les parties copiées plusieurs fois. La liquidation des dommages se fera conformément à l'art. 19 de la loi du 11 juin 1870 ainsi qu'à l'art. 260 du code de procédure civile.

L'arrêt attaqué étant ainsi cassé, la cause est renvoyée à l'instance d'appel pour juge-

(1) Il semble que la manière de voir du plaignant pouvait s'appuyer sur celle du Tribunal exprimée dans l'arrêt du 25 mars 1887; la différence consiste dans ce que, dans un cas, l'accusé a reproduit plusieurs exemplaires, et dans l'autre cas, un seul exemplaire en vue d'en faire exécuter publiquement le contenu. Pour le résultat, celui de "répandre une œuvre par l'exécution publique, cette différence ne paraît pas fondamentale. Mais souvenons-nous que le juge fait dépendre l'existence du délit de contrefaçon de deux conditions: la première, c'est de faire ou l'intention de confectionner plusieurs exemplaires, la seconde, c'est le fait ou l'intention de répandre ces exemplaires.

(Note de la rédaction)

ment ultérieur. La décision quant aux frais doit être réservée au jugement final.

## LA CONFÉRENCE « DU LIVRE » A ANVERS

Au mois d'août 1890 Anvers célébrera l'anniversaire trois fois séculaire de la mort de Christophe Plantin, l'un des représentants les plus illustres de la typographie. A cette occasion il a paru du plus haut intérêt d'étudier le « livre » dans sa condition matérielle, et de rechercher tous les perfectionnements dont il a besoin pour accomplir promptement et sûrement sa mission civilisatrice. On a donc formé le projet de réunir pendant quelques jours à Anvers, sous le patronage du gouvernement et de la ville, les principaux bibliophiles et bibliothécaires, les éditeurs, imprimeurs, libraires, les écrivains et légistes s'occupant de questions concernant le livre, les artistes de l'illustration, en un mot, toutes les personnes de bonne volonté s'intéressant au progrès et cherchant les moyens de combler les lacunes constatées dans cette branche principale de l'activité humaine, la confection du livre. Ceux qui désireraient faire partie de la « CONFÉRENCE DU LIVRE » sont priés d'adresser une demande par écrit à M. Max Rooses, conservateur du musée Plantin - Moretus, à Anvers.

La conférence se partagera en trois grandes sections dont voici le programme :

**PREMIÈRE SECTION:** Questions relatives à l'objectivité du livre; sa nature, sa composition, sa conservation, etc.

Adoption d'un système général de détermination des formats.

Classement international des caractères d'imprimerie.

Règles d'uniformité à proposer en ce qui concerne la tomaison, la pagination, les titres courants, les tables de matières, etc.

Questions relatives aux procédés d'illustrations, au meilleur établissement du livre dans les divers ordres subjectifs: livres consacrés aux sciences, aux lettres, aux arts, à la liturgie, etc.

**Reliure:** Moyens à proposer pour le développement de cet art: Reliure des ouvrages destinés aux bibliothéques publiques, entente internationale concernant la reliure des ouvrages échangés entre les gouvernements, etc.

**DEUXIÈME SECTION:** Questions relatives à l'expédition du livre et à la librairie.

Questions relatives au taux de transport et aux droits de douane.

Suppression des droits de douane sur le livre.

Recherche des moyens de perfectionner l'organisation de la librairie en Belgique et de créer une fédération internationale des associations de libraires établies ou à établir.

Examen des règles suivies dans les relations

des libraires et des éditeurs avec les auteurs, concernant les tirages, les remises, les droits d'auteur, etc.

**TROISIÈME SECTION:** Usage public et échange international officiel du livre.

Organisation des bibliothèques publiques. Crédit de bibliographies nationales.

Étude d'un système uniforme de catalogues pour les grandes bibliothèques.

Communication des livres imprimés et des manuscrits d'une bibliothèque publique: projet d'entente internationale.

Échange officiel du livre: extension à donner aux traités conclus entre divers pays.

Formule de garantie mutuelle, légale, entre gouvernements, de tous les objets faisant partie du domaine public spécial des musées et des bibliothèques.

Ce programme n'étant désigné dans l'invitation que comme un programme sommaire et provisoire, nous nous permettons d'attirer l'attention des organisateurs de la conférence sur une question se rattachant directement au livre et présentant un sujet de délibération digne d'une grande assemblée telle que celle qui se réunira à Anvers; nous voulons parler de la statistique internationale des œuvres littéraires. Bien que les travaux statistiques dans ce domaine se perfectionnent d'année en année dans les divers pays, il manque encore un plan général, une classification uniforme de tous ces relevés permettant d'arriver à une statistique vraiment internationale des productions littéraires. Nous avons exposé à deux reprises les résultats que nous attendons d'une telle œuvre, dans les colonnes de ce journal, (1) et nous faisons des vœux pour que la conférence du livre à laquelle nous souhaitons un franc succès fasse faire un pas en avant à cette question importante pour le progrès intellectuel et pour le rapprochement littéraire des nations.

## BIBLIOGRAPHIE

(*Nous publierons: 1<sup>e</sup> un compte-rendu succinct des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires; 2<sup>e</sup> le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.*)

## PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

**BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL**, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

**Première section: Propriété intellectuelle.** — Liste des œuvres inscrites dans le registre

(1) *Droit d'Auteur*, 1888, pages 51 et suiv.; 1889, pages 81 et suiv.

provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

**Seconde section: Propriété industrielle.**

**I DIRITTI D'AUTORE**, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 49.

1890. N° 5. Mai. — *Parte non ufficiale*: 1. Assemblea generale dei soci 20 aprile 1890: delibera di riforme allo Statuto: rendiconto morale del presidente e relazione dei revisori sul consuntivo dell' anno 1889. — 2. Giurisprudenza italiana: I manoscritti inediti non sono pignorabili dal creditore dell'autore: il manoscritto è sempre proprietà di questo: se l'autore si rifiuta all' obbligo assunto di dare il manoscritto, l' editore non ha che un' azione pei danni: Sentenza 29 marzo 1890 del Tribunale di Milano. — 3. Esecuzione abusiva di opere musicali: Sentenza 20 novembre 1889 del Tribunale di Perugia. — 4. Biblioteca.

**ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE**. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 12 francs.

N° 2. Février 1890. — *Propriété industrielle*. — *Propriété littéraire*. Directeur de théâtre. Engagement pris par le prédecesseur. Traité avec la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. Cahier de charges. Absence de mention d'une pièce reçue par la précédente direction. Recours en garantie (Art. 3372). — Législation étrangère. Égypte. Propriété littéraire et artistique. Protection d'après les règles du droit naturel. Œuvre musicale (Art. 3373). — Propriété littéraire et artistique. Œuvres musicales. Contrefaçon. Absence de dépôt légal (Art. 3374). — Titre de journal. Concurrence déloyale. Propriété littéraire. Rédacteur. Articles. Reproduction. Journaux similaires (Art. 3375).

N° 3. Mars 1890. — *Propriété industrielle*. *Propriété littéraire et artistique*. Propriété musicale. Directeurs de théâtre. Partitions dites conducteurs. Location. Débit d'œuvre contrefaite. Contrefaçon (Art. 3382).

**L'EXPORT JOURNAL**, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel: fr. 5.

N° 34. Avril 1890. — Nouvelles publications. Notices sur Barcelone. Les impôts sur les articles de librairie: VIII. République Argentine. Revues spéciales. Petites nouvelles.